



19 décembre 2019

(19-8870)

Page: 1/23

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6
DES ACCORDS PERTINENTS**

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique populaire lao ("RDP lao").

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
PAIX INDÉPENDANCE DÉMOCRATIE UNITÉ PROSPÉRITÉ**

Assemblée nationale

N° 65/NA
Vientiane, le 14 juin 2019

LOI SUR LES MESURES ANTIDUMPING ET LES MESURES COMPENSATOIRES¹

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier Objectifs

La présente loi définit les principes, les règlements et les mesures concernant la gestion, la surveillance et l'inspection des activités antidumping et des activités compensatoires menées afin de protéger une branche de production nationale affectée par des pratiques commerciales déloyales, en vue d'améliorer la situation de la branche de production nationale, de renforcer et de maintenir sa croissance, d'assurer sa compétitivité face aux produits importés, et de contribuer ainsi au développement socio-économique du pays.

Article 2 Mesures antidumping et mesures compensatoires

Le dumping s'entend de l'exportation à des fins commerciales vers la RDP lao d'un produit dont le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale des produits similaires vendus sur le marché intérieur du pays exportateur.

Une subvention s'entend d'une contribution financière ou de tout soutien des pouvoirs publics ou de tout organisme public d'un pays exportateur accordés à toute entreprise à des fins commerciales.

Les mesures antidumping et les mesures compensatoires sont des mesures tarifaires appliquées pendant une certaine période pour faire face à la concurrence déloyale résultant d'un dumping et d'une subvention qui a causé un dommage à la branche de production nationale.

¹ Seul le texte lao fait foi.

Article 3 Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont les sens suivants:

1. la **branche de production nationale** s'entend de toutes les personnes physiques ou morales lao ou étrangères situées en RDP lao qui produisent des produits industriels et agricoles similaires aux produits importés, dont les productions additionnées constituent une proportion notable de la production nationale totale de ces produits;
2. les **produits similaires** s'entendent des produits dont les caractéristiques sont identiques ou semblables à celles des produits fabriqués en RDP lao;
3. les **produits visés par l'enquête** s'entendent des produits dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping ou d'une subvention;
4. le **pays exportateur** s'entend d'un pays qui exporte les produits dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping ou d'une subvention vers la RDP lao;
5. l'**exportateur** s'entend d'un exportateur étranger qui exporte des produits vers la RDP lao;
6. la **partie intéressée** s'entend d'un producteur, exportateur ou importateur de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés, et des gouvernements des pays exportateurs de ces produits, ou des groupes, associations ou organisations qui protègent les intérêts de la branche de production nationale en la représentant;
7. une **tierce partie** s'entend d'une personne physique ou morale qui intervient dans l'importation ou l'exportation des produits visés par l'enquête;
8. le **dommage important** s'entend d'un dommage causé par les conséquences graves de l'importation de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés à une branche de production nationale;
9. une **menace de dommage important** s'entend d'un dommage grave et imminent susceptible de se produire pour une branche de production nationale;
10. un **retard important dans la création d'une branche de production nationale** s'entend des conséquences graves pour les entreprises nationales en termes d'établissement et d'activité en RDP lao;
11. **moyen pondéré** s'entend du prix que l'on obtient en additionnant les prix des produits multipliés par les volumes et en divisant cela par la somme des volumes;
12. les **mesures tarifaires** s'entendent du versement d'une garantie – dépôt en espèces – conforme aux taux d'imposition calculé ou de l'augmentation des taux de droits pour les produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés;
13. le **partisan** s'entend du producteur national du produit similaire qui exprime son soutien à l'ouverture d'une enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou un subventionnement de la part d'un pays exportateur;
14. l'**opposant** s'entend du producteur national du produit similaire qui exprime son opposition à l'ouverture d'une enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou un subventionnement de la part d'un pays exportateur;
15. l'**indifférent** s'entend du producteur national du produit similaire qui n'exprime ni soutien ni opposition à l'ouverture d'une enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou un subventionnement de la part d'un pays exportateur;

16. la **part de marché** s'entend d'une partie du volume des ventes d'un produit par rapport aux ventes totales du même produit réalisées sur le marché;
17. la **productivité** s'entend de l'efficacité de la production de la branche de production nationale.

Article 4 Politique publique concernant les activités antidumping et les activités compensatoires

L'État encourage et promeut les activités antidumping et les activités compensatoires en élaborant des politiques et des mesures visant à faire face à la concurrence déloyale des importations de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés en vue de créer un environnement et des conditions favorables pour le maintien de la croissance de la branche de production nationale.

L'État fournit des ressources financières et humaines, des véhicules et de l'équipement aux organismes chargés de la mise en œuvre efficace et effective des activités antidumping et des activités compensatoires.

Article 5 Principes relatifs aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires

Les mesures antidumping et les mesures compensatoires respecteront les principes suivants:

1. assurer le respect des politiques et des lois;
2. garantir la transparence, l'objectivité et l'équité;
3. se conformer aux traités et accords internationaux auxquels la RDP lao est partie.

Article 6 Champ d'application

La présente loi est applicable aux personnes physiques, aux personnes morales et aux organisations nationales ou étrangères qui produisent dans le pays, et aux importateurs qui importent des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés.

Article 7 Coopération internationale

L'État promeut la coopération étrangère, régionale et internationale en ce qui concerne la protection de la branche de production nationale qui subit un dommage causé par l'importation de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés par l'échange de renseignements, de techniques et de technologies; la formation de personnel et l'amélioration de la capacité technique de mener des activités de manière efficace, et le respect des accords et traités internationaux auxquels la RDP lao est partie.

PARTIE II DUMPING ET SUBVENTION

CHAPITRE 1

DUMPING

Article 8 Dumping

Il y a dumping lorsque le prix à l'exportation d'un produit particulier exporté vers la RDP lao est inférieur à la valeur normale du produit sur le marché intérieur du pays exportateur.

Article 9 Prix à l'exportation

Le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête en provenance du pays exportateur lorsqu'il est revendu en RDP lao.

Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsque l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être calculé sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant.

Si le produit importé n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, le prix à l'exportation sera déterminé sur une base raisonnable.

Article 10 Valeur normale

La valeur normale est le prix des produits similaires destinés à la consommation dans le pays exportateur, déterminé sur la base du prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales et comparable au prix à l'exportation vers la RDP lao.

Dans les cas où aucune vente des produits similaires n'a lieu dans le pays exportateur ou dans les cas où les ventes de ces produits ne sont pas comparables, la valeur normale sera déterminée sur la base:

1. du prix à l'exportation du produit similaire dans un pays tiers s'il y a des raisons valables de penser que ce prix est révélateur du prix sur le marché du pays exportateur; ou
2. d'un calcul fondé sur le coût de production dans le pays d'origine majoré des frais d'administration et de commercialisation et des autres frais, y compris les bénéfices.

Dans les cas où les prix prévus au premier paragraphe et dans la clause 1 du deuxième paragraphe du présent article sont inférieurs au coût de production majoré des frais d'administration, de vente et des autres frais, ils ne pourront servir à déterminer la valeur normale.

La méthode de détermination des valeurs normales sera précisée dans un règlement distinct.

Article 11 Détermination de la marge de dumping

La détermination de la marge de dumping se fait par un calcul de la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation des ventes effectuées au même niveau commercial et des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, suivant les méthodes de comparaison qui suivent:

1. comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré;
2. comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation de chaque transaction commerciale;
3. dans les cas où le prix à l'exportation est différent selon les acheteurs, la région, la période d'exportation, comparaison entre le prix moyen pondéré et le prix à l'exportation de chaque transaction commerciale.

Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation comparés ne sont pas les prix de ventes effectuées au même niveau commercial et de ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, il sera procédé à l'ajustement des éléments ayant une incidence sur la comparaison.

Lorsque la comparaison des prix fera intervenir le change, le taux de change utilisé sera celui d'une banque commerciale en particulier, à la date de la vente. Si un taux de change est convenu à l'avance, c'est ce taux convenu qui sera utilisé.

La formule de calcul pour la détermination de la marge de dumping et la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation sera déterminée dans un règlement spécifique.

CHAPITRE 2

SUBVENTION

Article 12 Subvention

Une subvention inclut:

1. une contribution financière;
2. un soutien des revenus ou des prix.

Article 13 Contribution financière

Une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public d'un pays exportateur inclut:

1. un transfert direct de fonds à une entreprise sous la forme de dons, prêts et participation au capital social ou un transfert indirect de fonds sous la forme de garanties de prêt;
2. un abandon ou une réduction d'obligations prévues dans des lois pour une entreprise et une branche de production;
3. la fourniture de biens ou de services en vue d'une contribution au processus de production autres qu'une infrastructure générale ou l'achat de produits à l'entreprise;
4. des versements à un mécanisme de financement, le fait de charger un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés dans les clauses 1, 2 et 3 du présent article, ou de lui ordonner de le faire.

Article 14 Soutien des revenus ou des prix

Un soutien des revenus ou des prix est une mesure qui a pour effet, directement ou indirectement, d'accroître les exportations et de réduire les importations d'un produit.

Article 15 Spécificité

Le gouvernement de la RDP lao appliquera des mesures compensatoires aux subventions prévues aux articles 13 et 14 de la présente loi si elles sont réputées être spécifiques à une certaine branche de production, à certains groupes de branches de production, à une certaine entreprise ou à un certain groupe d'entreprises, comme dans les cas suivants:

1. subvention accordée en droit ou de fait;
2. subvention accordée pour une région géographique déterminée;
3. subvention aux résultats à l'exportation;
4. subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des importations.

Outre les subventionnements prévus aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article, d'autres facteurs pourront être pris en considération, tels que le nombre d'entreprises, de groupes d'entreprises, de branches de production ou de groupes de branches de production ayant reçu des subventions, le montant des subventions, la période correspondante et les types de subventions.

Article 16 Calcul du montant du subventionnement

Le calcul du montant du subventionnement est le calcul des avantages conférés au bénéficiaire sur la base soit du montant de la subvention soit du taux de subventionnement par unité du produit subventionné exporté vers la RDP lao, en tant que fondement de l'application de mesures.

Le calcul des avantages conférés par une subvention respectera les principes suivants:

1. si la subvention est accordée sous la forme d'un don, l'avantage sera calculé à partir du montant du don qu'une entreprise, un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production a reçu;
2. si la subvention est accordée sous la forme d'un prêt, l'avantage sera calculé à partir de la différence entre le taux d'intérêt d'un prêt qu'une entreprise, un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production devrait payer à une banque et le taux d'intérêt payé aux pouvoirs publics;
3. si la subvention est accordée sous la forme de participation au capital social, l'avantage sera calculé à partir du montant du capital effectif qu'une entreprise a reçu de la vente d'actions à des pouvoirs publics;
4. si la subvention est accordée sous la forme d'une garantie de prêt, l'avantage sera calculé à partir de la différence entre le taux d'intérêt d'un prêt pratiqué par une banque sans garantie et le taux d'intérêt d'un prêt garanti par l'État;
5. si la subvention est accordée sous la forme de la fourniture de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate, l'avantage sera calculé à partir de la différence entre la valeur normale des produits ou des services sur le marché et le prix qu'une entreprise a payé aux pouvoirs publics;
6. si la subvention est accordée sous la forme de l'achat de biens moyennant une rémunération plus qu'adéquate, l'avantage sera calculé à partir de la différence entre le prix payé par les pouvoirs publics et la valeur normale du produit sur le marché;
7. si la subvention est accordée sous la forme de l'abandon ou d'une réduction de la perception d'obligations prévue dans des lois et règlements pour une entreprise, l'avantage sera calculé à partir de la différence entre la somme d'argent à payer aux pouvoirs publics et la somme payée par l'entreprise, le groupe d'entreprises, la branche de production ou le groupe de branches de production.

Le montant d'une subvention accordée sous d'autres formes que les sept (7) formes prévues ci-dessus sera calculé de manière équitable et raisonnable.

CHAPITRE 3**DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE CAUSÉ
À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE****Article 17 Dommage causé à la branche de production nationale**

Un dommage causé à la branche de production nationale est une perte d'avantages commerciaux du fait de l'importation de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés causant un tort à la branche de production nationale sous l'une des formes suivantes:

1. dommage important;
2. menace de dommage important;

3. retard important dans la création ou le développement d'une branche de production nationale.

Le dommage causé à la branche de production nationale aura un lien de causalité avec le dumping ou la subvention du pays exportateur, comme le prévoit l'article 21 de la présente loi, et dans les cas où le dommage concerne les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays, le dommage pourra faire l'objet d'une évaluation cumulative, comme le prévoit l'article 22 de la présente loi.

Article 18 Détermination de l'existence d'un dommage important

La détermination de l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale du fait d'un dumping ou d'une subvention prendra en compte les éléments de preuve suivants:

1. augmentation du volume des importations de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés dans l'absolu ou par rapport à la production ou à la consommation en RDP lao;
2. effets, sur les produits similaires de la RDP lao, des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés qui causent une sous-cotation des prix, une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix;
3. effets des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés sur la branche de production nationale, compte tenu des facteurs suivants:

diminution effective ou potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, des parts de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;

facteurs qui influent sur les prix intérieurs;

effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, le taux de croissance des activités, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

La méthode de détermination de l'existence d'un dommage important sera précisée dans un règlement spécifique.

Article 19 Détermination de l'existence d'une menace de dommage important

La détermination de l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale du fait d'un dumping ou d'une subvention prendra en compte les faits indiquant qu'il y a un changement de circonstances et qu'il est nettement prévu qu'un dumping ou une subvention est susceptible de se produire et de causer un dommage imminent, et elle tiendra compte les facteurs suivants:

1. augmentation dans une proportion notable de l'importation de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés, ce qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
2. forte augmentation des capacités de vente des exportateurs dans l'avenir immédiat, ce qui dénote la probabilité d'une exportation de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés vers la RDP lao;
3. prix des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés qui a pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses du prix du produit national et d'accroître la probabilité que ces produits soient importés;
4. stocks des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés visés par l'enquête.

En ce qui concerne les subventions, la nature de la subvention et les effets qu'elles auront probablement sur le commerce seront aussi examinés.

Article 20 Détermination de l'existence d'un retard important dans la création ou le développement d'une branche de production nationale

La détermination de l'existence d'un retard important dans la création ou le développement d'une branche de production nationale prendra en compte les faits indiquant la possibilité que la création ou le développement d'une branche de production nationale dure, compte tenu des facteurs suivants:

1. plan de création et de développement de la branche de production nationale;
2. capacité de production et productions;
3. volume et valeur des ventes intérieures;
4. parts de marché, revenus et bénéfices;
5. exportation et importation des produits visés par l'enquête;
6. stock;
7. emploi et salaires;
8. autres facteurs dans les cas où cela sera nécessaire.

Article 21 Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage causé à la branche de production nationale

La détermination de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage causé à la branche de production nationale prendra en compte les éléments de preuve pertinents de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, comme le prévoient les articles 18, 19 et 20 de la présente loi.

D'autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale seront également pris en compte, comme le volume et les prix des produits importés qui ne sont pas vendus à des prix de dumping ni à des prix de produits subventionnés, la modification de la demande ou de la configuration de la consommation, la limitation des échanges et la concurrence entre la branche de production nationale et les branches de production étrangères, le développement technologique, et la politique en matière de production destinée à l'exportation et la capacité de production; mais ces facteurs ne seront pas réputés être liés à un dumping ou à une subvention.

Article 22 Évaluation cumulative

Une évaluation cumulative est une évaluation du dommage dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées en provenance de plus d'un pays vers la RDP lao sont examinées simultanément.

Un comité d'enquête procédera à une évaluation cumulative si les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées en provenance de chaque pays exportateur satisfont aux prescriptions suivantes:

1. une marge de dumping inférieure à deux (2) pour cent du prix à l'exportation;
2. un volume des importations de produits faisant l'objet d'un dumping inférieur à trois (3) pour cent des importations des produits similaires vers le pays ou un volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays représentant collectivement sept (7) pour cent au plus du volume des importations de produits similaires au total;

3. un montant de subventionnement inférieur à un (1) pour cent de la valeur du produit originaire de pays en développement ou représentant deux (2) pour cent au plus de la valeur du produit originaire de pays en développement qui sont Membres de l'OMC;
4. un volume des importations de produits similaires subventionnés originaires de pays en développement qui sont Membres de l'OMC inférieur à quatre (4) pour cent des importations de produits similaires ou un volume des importations de produits subventionnés en provenance de pays étrangers représentant collectivement neuf (9) pour cent au plus du volume des importations de produits similaires au total;
5. des conditions de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés et les produits similaires nationaux dans la RDP lao.

PARTIE IV ENQUÊTE ET AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

CHAPITRE 1

ENQUÊTE

Article 23 Enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention

Une enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention consiste à trouver des renseignements qui attestent du dommage causé par ce dumping ou cette subvention.

Une telle enquête ne sera effectuée que lorsque l'un des motifs prévus à l'article 24 de la présente loi existe.

Le Ministère de l'industrie et du commerce mènera l'enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention en collaboration avec les ministères et les autres organisations concernées, avant de proposer aux pouvoirs publics d'envisager d'appliquer les mesures prévues à l'article 38 de la présente loi.

Article 24 Motifs de l'ouverture d'une enquête

Les motifs de l'ouverture d'une enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention sont les suivants:

1. la découverte par les autorités chargées de l'enquête de renseignements ou d'éléments de preuve concernant un dommage causé à une branche de production nationale;
2. une demande d'une branche de production nationale ou de son représentant.

Article 25 Découverte de renseignements et d'éléments de preuve par les autorités chargées de l'enquête

Lorsque les autorités chargées de l'enquête trouveront des renseignements et des éléments de preuve qui attestent de l'existence d'un lien de causalité entre un dumping ou une subvention et un dommage causé à la branche de production nationale, elles feront rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin que la décision d'ouvrir une enquête soit envisagée.

Article 26 Demande d'une branche de production nationale ou de son représentant

Une branche de production nationale ou son représentant peut déposer une demande auprès du Ministère de l'industrie et du commerce aux fins de l'ouverture d'une enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale telle que définie aux articles 18, 19 et 20 de la présente loi.

La demande contiendra les renseignements suivants:

1. renseignements généraux sur la branche de production nationale ou son représentant ainsi qu'une liste des producteurs de la branche de production nationale de produits similaires qui ont exprimé leur soutien;
2. description des produits similaires produits dans le pays et des produits visés par l'enquête;
3. producteurs, exportateurs et importateurs des produits visés par l'enquête;
4. valeur normale, prix à l'exportation et marge de dumping;
5. formes, durée et montant du subventionnement;
6. évaluation des risques pour la branche de production nationale;
7. lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage causé à la branche de production nationale.

Dans les cas où les producteurs du produit similaires sont eux-mêmes les importateurs des produits faisant l'objet d'un dumping et subventionnés ou sont liés aux importateurs ou exportateurs des produits faisant l'objet d'un dumping et subventionnés, ils ne seront pas réputés faire partie de la branche de production nationale.

Article 27 Examen de la demande

Après avoir reçu la demande, les autorités chargées de l'enquête achèveront leur examen des renseignements et des éléments de preuve dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande. Si l'examen n'est pas achevé dans le délai fixé, elles proposeront au Ministre de l'industrie et du commerce d'envisager une prolongation du délai qui ne dépassera toutefois pas trente (30) jours.

Lors de l'examen de la demande, les autorités chargées de l'enquête vérifieront et confirmeront que le volume de la production d'une partie qui soutient l'ouverture d'une enquête et d'une partie qui ne la soutient pas représente collectivement cinquante (50) pour cent du volume de la production nationale de produits similaires et s'opposent collectivement. Toutefois, la partie qui soutient l'ouverture de l'enquête aura un volume de production supérieur à vingt-cinq (25) pour cent du volume de la production totale de produits similaires par le requérant, les partisans, les opposants et les indifférents collectivement.

Après la phase d'examen, de recherche et d'analyse, les autorités chargées de l'enquête procéderont comme suit:

1. Dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ne trouvent pas d'éléments de preuve indiquant l'existence d'un lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage causé à la branche de production nationale, elles feront rapport au Ministre de l'industrie et du commerce et elles notifieront au requérant les résultats de l'analyse.
2. Dans les cas où les autorités chargées de l'enquête trouvent, dans le cadre de l'examen de la demande, des éléments de preuve indiquant l'existence d'un lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage causé à la branche de production nationale, elles feront rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin que la décision d'ouvrir une enquête soit envisagée. Pour ce qui concerne les subventions, elles demanderont au gouvernement des exportateurs l'ouverture de consultations, après réception de la demande.

Article 28 Procédure d'enquête

La procédure d'enquête comporte les étapes suivantes:

1. prise de la décision d'ouvrir une enquête;
2. réalisation de l'enquête;
3. rapport succinct sur les résultats de l'enquête.

Article 29 Adoption de la décision d'ouvrir une enquête

Après réception du rapport des autorités chargées de l'enquête, le Ministre de l'industrie et du commerce décidera s'il convient d'adopter une décision d'ouverture d'enquête, y compris d'établir un comité d'enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention.

La décision d'ouvrir une enquête contiendra les renseignements suivants:

1. nom du pays exportateur et description des produits visés par l'enquête;
2. date d'ouverture de l'enquête;
3. résumé des éléments de preuve factuels concernant le dumping et la subvention du pays exportateur;
4. délais ménagés aux parties intéressées pour présenter leurs vues;
5. adresse des autorités chargées de l'enquête.

Le comité d'enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention sera composé des autorités chargées de l'enquête, de fonctionnaires ayant affaire avec le secteur de l'industrie et du commerce, et d'autres représentants sectoriels pertinents.

Article 30 Réalisation de l'enquête

Une fois la décision d'ouvrir une enquête adoptée par le Ministre de l'industrie et du commerce, l'autorité chargée de l'enquête réalisera l'enquête selon la procédure suivante:

1. notification au pays exportateur, au requérant, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux parties intéressées;
2. diffusion publique de la décision d'ouvrir une enquête par un média quel qu'il soit;
3. envoi de questionnaires à la branche de production nationale et au producteur ou à l'exportateur du produit visé par l'enquête pour qu'ils fournissent des renseignements;
4. analyse des renseignements reçus dans les questionnaires ou demande de renseignements additionnels dans les cas où cela sera nécessaire;
5. notification de la détermination préliminaire aux parties intéressées afin qu'elles présentent leurs vues;
6. recueil et analyse de renseignements additionnels dans le pays exportateur afin de certifier l'exactitude et la réalité du dommage causé par le dommage ou la subvention;
7. notification des éléments de preuve factuels essentiels examinés qui constitueront le fondement de la détermination finale aux parties intéressées afin qu'elles présentent leurs vues.

Dans les cas où il y a plusieurs exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits visés par l'enquête, le comité d'enquête utilisera une méthode d'échantillonnage aléatoire pour déterminer les exportateurs, producteurs ou types de produits, sur la base de renseignements statistiques appropriés.

Article 31 Rapport succinct sur les résultats de l'enquête

Une fois l'enquête achevée, le comité d'enquête résumera et communiquera les résultats de l'enquête, y compris les éléments de preuve recueillis, au Ministre de l'industrie et du commerce, qui proposera au gouvernement de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures antidumping ou compensatoires.

Article 32 Durée de l'enquête

L'enquête sera achevée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la décision. Si l'enquête n'est pas achevée dans le délai fixé, le comité d'enquête pourra proposer au Ministre de l'industrie et du commerce d'envisager une prolongation du délai qui ne dépassera toutefois pas six (6) mois.

Article 33 Annulation de l'enquête

Le Ministre de l'industrie et du commerce pourra rendre une décision d'annulation de l'enquête dans les cas suivants:

1. retrait de la demande par le requérant;
2. absence d'éléments de preuve prouvant l'existence d'un lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage causé à la branche de production nationale;
3. incompatibilité des constatations établies dans le cadre de l'enquête avec les conditions définies à l'article 22 de la présente loi;
4. pour d'autres raisons déterminées par le gouvernement.

Une fois qu'il aura adopté la décision d'annuler l'enquête, le Ministère de l'industrie et du commerce la notifiera à l'OMC et aux parties intéressées et la rendra publique.

Article 34 Traitement des renseignements confidentiels

Les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête traiteront comme confidentiels les renseignements ou les données fournis à titre confidentiel et ne les divulgueront pas au public sans l'autorisation de celui qui les aura fournis.

Les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête pourront demander à celui qui fournit des renseignements de les résumer afin qu'ils puissent être divulgués au public. Si celui qui fournit les renseignements ne peut pas les résumer, il expliquera pourquoi.

Si les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête constatent qu'une demande de traitement confidentiel est déraisonnable, et si celui qui fournit les renseignements a refusé de divulguer les renseignements ou un résumé de ces renseignements au public sans raison, les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête pourront ne pas les utiliser dans le cadre de leur examen, sauf s'il existe une preuve, fournie par une autre source, de leur exactitude.

Article 35 Frais d'enquête

Les frais de l'enquête sur un dommage causé par un dumping ou une subvention seront financés par le budget du gouvernement.

CHAPITRE 2

AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

Article 36 Autorités chargées de l'enquête

Les autorités chargées de l'enquête sont des fonctionnaires d'État qui sont désignés par le Ministre de l'industrie et du commerce pour mener l'enquêtes sur le dommage causé par un dumping ou une subvention, tel que défini dans la présente loi.

Article 37 Droits et devoirs des autorités chargées de l'enquête

Les autorités chargées de l'enquête ont les droits et devoirs suivants:

1. examiner la demande faite par la branche de production nationale ou son représentant, faire rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin que l'adoption d'une décision d'ouvrir une enquête soit envisagée;
2. enquêter ou demander au requérant, à l'exportateur, à l'importateur et à la branche de production nationale des renseignements sur le dommage causé par le dumping ou la subvention;
3. recueillir des données sur le dommage causé par le dumping ou la subvention et les analyser;
4. rechercher une détermination raisonnable des valeurs normales et des prix à l'exportation, et la soumettre au comité d'enquête;
5. faire un rapport succinct sur le dommage causé par le dumping ou la subvention au Ministre de l'industrie et du commerce à des fins d'examen;
6. faire des recherches et des propositions sur l'annulation ou la prorogation de l'application de mesures antidumping ou compensatoires; et
7. exercer les droits et s'acquitter d'autres devoirs tels que définis dans la présente loi.

PARTIE V MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 1

TYPES DE MESURES ANTIDUMPING ET DE MESURES COMPENSATOIRES

Article 38 Types de mesures antidumping et de mesures compensatoires

Il existe deux types de mesures antidumping et de mesures compensatoires:

1. les mesures provisoires;
2. les mesures générales.

Article 39 Mesures provisoires

Les mesures provisoires s'appliquent à l'importateur de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés visés par l'enquête, auquel il est demandé de verser une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces.

Article 40 Mesures générales

Les mesures générales s'appliquent à l'importateur de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés une fois achevée l'enquête permettant de constater l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, tel que défini aux articles 18, 19 et 20 de la présente loi, sous la forme d'une augmentation des taux de droits.

CHAPITRE 2**APPLICATION DE MESURES PROVISOIRES****Article 41 Application de mesures provisoires**

Des mesures provisoires seront appliquées après deux (2) mois à compter de la date à laquelle le Ministre de l'industrie et du commerce aura rendu la décision d'ouvrir une enquête sur l'existence d'un dommage causé par un dumping ou une subvention.

Pendant l'enquête, si les résultats de l'enquête préliminaire confirment qu'un dumping ou une subvention a causé un dommage à la branche de production nationale et s'il est constaté qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures provisoires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête, alors le comité d'enquête fera immédiatement rapport au Ministre de l'industrie et du commerce afin de proposer au gouvernement d'envisager d'appliquer des mesures provisoires.

Après que le gouvernement aura convenu d'appliquer des mesures provisoires, le Ministère de l'industrie et du commerce avisera l'OMC et les parties intéressées. Le Ministère des finances mettra en œuvre ces mesures.

Le montant du dépôt en espèces doit être égal ou inférieur à la marge de dumping ou au montant de la subvention des exportateurs, tels qu'ils auront été estimés dans la détermination préliminaire.

Avant l'application de mesures provisoires, les exportateurs conviendront d'éliminer le dumping ou la subvention, [auquel cas] ils respecteront les dispositions des articles 44, 45 et 46 de la présente loi.

Article 42 Durée d'application des mesures provisoires

La durée d'application des mesures provisoires concernant un dumping sera la suivante:

Si le montant du dépôt en espèces est égal à la marge de dumping, l'application de mesures provisoires contre le dumping n'excédera pas quatre (4) mois à compter de la date de la décision d'appliquer ces mesures. En cas de demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, le comité d'enquête fera rapport au Ministre de l'industrie et du commerce en vue de proposer au gouvernement d'envisager une prorogation de deux (2) mois au plus, ou d'une durée telle que l'application ne dépassera pas six (6) mois en tout.

Si le montant du dépôt en espèces est inférieur à la marge de dumping et suffirait à faire disparaître le dommage qui s'est produit, le comité d'enquête pourra imposer des mesures provisoires pour six (6) mois au plus à compter de la date de la décision d'appliquer des mesures. En cas de demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, le comité d'enquête fera rapport au Ministre de l'industrie et du commerce en vue de proposer au gouvernement d'envisager une prorogation de trois (3) mois au plus, ou d'une durée telle que l'application ne dépassera pas neuf (9) mois en tout.

L'application de mesures provisoires contre une subvention n'excédera pas quatre (4) mois à compter de la date de la décision d'appliquer ces mesures.

Article 43 Annulation de l'application de mesures provisoires

Le gouvernement envisagera d'annuler l'application de mesures provisoires sur proposition du Ministère de l'industrie et du commerce s'il est constaté dans le cadre de l'enquête que le dumping ou la subvention n'a pas causé de dommage à la branche de production nationale.

Après que le gouvernement aura convenu d'annuler les mesures provisoires, le Ministère de l'industrie et du commerce avisera l'OMC et les parties intéressées. Le Ministère des finances restituera le dépôt en espèces à l'importateur conformément aux lois.

Article 44 Élimination du dumping ou de la subvention

L'élimination d'un dumping ou d'une subvention se fait au moyen d'un accord entre le Ministère de l'industrie et du commerce et les exportateurs, après la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage mais avant qu'aucune mesure provisoire n'ait été prise, dans lequel les exportateurs conviennent d'éliminer un dumping ou une subvention afin de suspendre l'enquête sans que des mesures soient appliquées.

L'élimination du dumping ou de la subvention se fera comme suit:

1. Le Ministère de l'industrie et du commerce peut parvenir à un accord avec les exportateurs dans lequel ces derniers conviennent d'augmenter les prix des produits faisant l'objet d'un dumping ou de cesser d'exporter à des prix de dumping.
2. Le Ministère de l'industrie et du commerce peut parvenir à un accord avec les exportateurs dans lequel ces derniers conviennent d'augmenter les prix des produits subventionnés ou dans lequel le gouvernement du pays exportateur convient d'éliminer ou de limiter une subvention ou de prendre d'autres mesures pertinentes pour remédier aux effets d'une subvention.

L'élimination du dumping ou de la subvention vise uniquement à compenser le dommage causé par le dumping ou la subvention à la branche de production nationale et les augmentations de prix connexes ne seront pas supérieures à la marge de dumping ou au montant de la subvention.

Article 45 Accord sur l'élimination du dumping ou de la subvention

Le Ministère de l'industrie et du commerce ou les exportateurs peuvent proposer de mettre en place un accord sur l'élimination d'un dumping ou d'une subvention.

Le Ministère de l'industrie et du commerce pourra refuser l'accord proposé par les exportateurs en raison de difficultés de mise en œuvre [de l'accord] et il fournira les raisons de ce refus aux exportateurs. Dans les cas où les exportateurs rejettent ou n'acceptent pas une proposition concernant la mise en place de l'accord, le Ministère de l'industrie et du commerce ne portera en aucune manière préjudice aux intérêts des exportateurs ni ne préjugera l'examen de l'affaire.

Article 46 Mise en œuvre d'un accord sur l'élimination du dumping ou de la subvention

Les exportateurs pour lesquels la mise en place d'un accord avec le Ministère de l'industrie et du commerce aura été acceptée fourniront périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit accord et autoriseront la vérification des données pertinentes. En cas de violation de l'accord, le comité d'enquête pourra utiliser les meilleurs renseignements disponibles et faire rapport au Ministre de l'industrie et du commerce en vue de proposer au gouvernement d'envisager d'appliquer des mesures provisoires et de poursuivre l'enquête.

Après la mise en place de l'accord, le comité d'enquête peut achever l'enquête si les exportateurs le demandent, si l'accord est violé ou si le comité en décide ainsi en raison d'autres considérations. Au terme de l'enquête:

1. s'il y a détermination finale négative en ce qui concerne l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant, l'autorité chargée de l'enquête fera rapport au Ministre de l'industrie et du commerce pour que soit envisagée l'annulation de l'accord sur

l'élimination du dumping et de la subvention, lequel deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à un engagement. Dans de tels cas, le comité pourra demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable.

2. s'il y a détermination finale positive en ce qui concerne l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant, l'accord sur l'élimination du dumping et de la subvention sera maintenu.
3. s'il y a détermination finale positive en ce qui concerne l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant en cas de violation de l'accord, le comité d'enquête pourra percevoir un droit définitif rétroactif sur les produits déclarés pour la mise à la consommation pour une période de trois (3) mois au plus avant l'imposition de mesures provisoires conformément au taux déterminé dans l'enquête finale.

CHAPITRE 3

APPLICATION DE MESURES GÉNÉRALES

Article 47 Application de mesures générales

Une fois l'enquête achevée, si elle conclut que le dumping ou la subvention existe et a causé un dommage à la branche de production nationale, le comité d'enquête fera rapport au Ministre de l'industrie et du commerce, qui pourra proposer au gouvernement d'envisager d'appliquer des mesures générales.

Après réception d'une lettre du Ministère de l'industrie et du commerce, le gouvernement fera une proposition à l'Assemblée nationale, qui pourra déterminer s'il y a lieu ou non d'augmenter les droits de douane comme prévu dans la décision finale. Le gouvernement envisagera de rendre une décision d'application de mesures générales dans un délai de quinze (15) jours et de charger le Ministère des finances de la mettre en œuvre.

Le Ministère de l'industrie et du commerce a la responsabilité de notifier à l'OMC et aux parties intéressées l'application de mesures générales aussitôt que possible.

Un taux de droits appliqué en vertu de mesures générales n'est imposé que pour faire disparaître un dommage et il sera égal ou inférieur à la marge de dumping ou au montant de la subvention des exportateurs, à moins qu'il ne soit autrement conforme à l'accord sur l'élimination du dumping et de la subvention, comme prévu à l'article 44 de la présente loi.

Article 48 Durée d'application des mesures générales

La durée d'application des mesures générales n'excédera pas cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le gouvernement aura rendu la décision d'appliquer des mesures et elle pourra être prolongée une fois qu'il aura été procédé au réexamen prévu au paragraphe 2 de l'article 49 de la présente loi dans les cas où il sera jugé que la branche de production nationale continue de subir le dommage causé par le dumping ou la subvention.

Article 49 Réexamen de l'application de mesures générales

Un réexamen de l'application de mesures générales sera mené uniquement lorsque le comité d'enquête le jugera nécessaire ou à la demande des parties intéressées et sera terminé dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

Le réexamen sera effectué un (1) an avant l'expiration de l'application des mesures générales après réception d'une demande des parties intéressées, lorsqu'il sera jugé que si une mesure générale expire, le dumping ou la subvention serait susceptible de continuer de causer un dommage à la branche de production nationale.

Le réexamen devrait être réalisé dans un délai d'un (1) an à compter de l'application des mesures générales afin qu'il soit envisagé de supprimer ou d'ajuster le droit sur la base d'une demande des parties intéressées lorsqu'il y aura suffisamment d'éléments de preuve concernant le dommage causé par un dumping ou une subvention.

Le comité d'enquête procédera dans les moindres délais au réexamen pour les exportateurs qui n'ont pas exporté le produit vers la RDP lao pendant la période couverte par l'enquête à condition que ces exportateurs ou producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs assujettis à l'application de mesures générales. Aucun droit ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs pendant la durée du réexamen. Si le comité d'enquête détermine, conformément au résultat du réexamen, qu'il existe un dumping ou une subvention pour ces exportateurs qui ne sont liés à aucun des exportateurs assujettis à l'application de mesures générales, il pourra percevoir les droits rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

Article 50 Remboursement

Les exportateurs de produits visés par l'enquête pourront demander un remboursement, dans les cas où il pourra être démontré que la marge de dumping ou le montant de la subvention a été éliminé ou ramené à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur. L'importateur déposera une demande auprès du comité d'enquête dans un délai de six (6) mois à compter de la date de paiement du droit. La demande de remboursement sera examinée dans un délai de vingt (12) mois au plus, qui pourra être prorogé de six (6) mois au plus à compter de la date de réception de la demande.

Le remboursement sera normalement effectué dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle il aura été autorisé. Dans les cas où il ne pourra pas être effectué dans les trois (3) mois, le comité d'enquête donnera les raisons du retard.

Article 51 Application rétroactive de droits

Le comité d'enquête peut proposer que des droits soient perçus rétroactivement pour une période de trois (3) mois au plus précédant la date d'application des mesures provisoires si:

1. un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou si l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage;
2. le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court à compter de la date de l'enquête jusqu'à la date de l'application de mesures provisoires, et dans d'autres circonstances telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé.

Dans le cas d'une subvention, [le comité d'enquête] prendra en compte uniquement un dommage causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court.

L'application rétroactive de droits ne sera pas imposée aux produits importés avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 52 Demande en cas d'insatisfaction

Dans les cas où des parties intéressées ne sont pas satisfaites de la décision d'appliquer des mesures générales telle que prévue à l'article 47, du réexamen de mesures générales tel que prévu à l'article 49 et du remboursement tel que prévu à l'article 50 de la présente loi, elles peuvent déposer une demande auprès du tribunal pour examen.

PARTIE VI PROHIBITIONS

Article 53 Prohibitions générales

Il est interdit aux personnes physiques, aux personnes morales ou aux organisations:

1. d'accorder aide ou protection aux contrevenants à la loi et aux règlements sur le dumping et les subventions;
2. de servir d'intermédiaire, de donner ou d'accepter un pot-de-vin dans leur propre intérêt ou celui de leurs associés, parents et organisations, ou de toute personne;
3. d'entraver l'exécution des fonctions des autorités chargées de l'enquête et du comité d'enquête;
4. de dissimuler ou de détruire des renseignements ou des éléments de preuve concernant les activités antidumping et les activités compensatoires;
5. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la loi.

Article 54 Prohibitions visant la branche de production nationale

Il est interdit à la branche de production nationale:

1. de diffamer un importateur de produits similaires, de contrefaire ou de falsifier des documents, ou de fournir de faux renseignements aux autorités chargées de l'enquête et au comité d'enquête;
2. de soudoyer les fonctionnaires et les personnes concernées qui participent aux activités antidumping et aux activités compensatoires;
3. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la loi.

Article 55 Prohibitions visant les importateurs et les exportateurs

Il est interdit aux importateurs et aux exportateurs:

1. de contrefaire ou de falsifier des documents, ou de fournir de faux renseignements aux autorités chargées de l'enquête et au comité d'enquête;
2. de soudoyer les fonctionnaires et les personnes concernées qui participent aux activités antidumping et aux activités compensatoires;
3. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la loi.

Article 56 Prohibitions visant les autorités chargées de l'enquête, le comité d'enquête et les fonctionnaires concernés

Il est interdit aux autorités chargées de l'enquête et au comité d'enquête ainsi qu'aux fonctionnaires concernés:

1. d'abuser de leurs pouvoirs, devoirs ou positions dans leur propre intérêt ou celui de leurs associés, parents et organisations, ou de toute personne;
2. d'accepter des pots-de-vin de la branche de production nationale ou des importateurs;
3. de divulguer des renseignements [et] des documents confidentiels;

4. de retarder l'examen de documents sans motif raisonnable ou de ne pas communiquer les documents de la branche de production nationale, des importateurs et des exportateurs;
5. de s'entendre avec la branche de production nationale, les importateurs ou les exportateurs pour détruire ou dissimuler des éléments de preuve;
6. de manquer à leurs devoirs lors de la découverte d'un dommage causé à la branche de production nationale;
7. d'accomplir d'autres actes qui contreviennent à la loi.

PARTIE VII ADMINISTRATION ET INSPECTION

CHAPITRE 1

ADMINISTRATION DES ACTIVITÉS ANTIDUMPING ET DES ACTIVITÉS COMPENSATOIRES

Article 57 Autorités chargées de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires

Le gouvernement administre de manière centralisée et uniforme les activités antidumping et les activités compensatoires dans le pays; à cette fin, il a chargé le Ministère de l'industrie et du commerce d'assumer la responsabilité directe et la direction de ces activités en collaboration avec le Ministère des finances, d'autres secteurs et les administrations locales concernées.

Les autorités chargées de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires comprennent:

1. le Ministère de l'industrie et du commerce;
2. la Division de l'industrie et du commerce des provinces et de la capitale;
3. les Bureaux de l'industrie et du commerce aux niveaux des districts, des municipalités et des villes.

Article 58 Droits et devoirs du Ministère de l'industrie et du commerce

Dans le cadre de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires, et conformément aux responsabilités qui lui incombent, le Ministère de l'industrie et du commerce aura le droit et le devoir:

1. d'effectuer des recherches et d'élaborer une politique, des plans stratégiques et des lois qui seront proposés au gouvernement pour examen;
2. d'exécuter la politique, les plans stratégiques, les lois et les règlements relatifs aux activités antidumping et aux activités compensatoires, et de les intégrer à des plans, à des programmes, à des projets détaillés, et à une mise en œuvre;
3. de promouvoir et de diffuser la politique, les plans stratégiques, les lois et les règlements relatifs aux activités antidumping et aux activités compensatoires;
4. d'effectuer des recherches et de proposer au gouvernement d'envisager de convenir de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires ou d'annuler cette application;
5. de prendre des décisions et des ordonnances, et de donner des instructions relatives aux activités antidumping et aux activités compensatoires;

6. de surveiller et d'inspecter la mise en œuvre de la loi et des règlements relatifs au dommage causé par un dumping et une subvention;
7. de renforcer, de former et de nommer les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête, y compris remettre à niveau les agents techniques chargés des activités antidumping et des activités compensatoires;
8. de consulter les ministères sectoriels, les autorités équivalentes, les autres secteurs et les autorités locales concernées, et de travailler en coordination avec eux;
9. de travailler en coordination, de coopérer et d'échanger les expériences acquises avec les organismes internationaux dans le domaine des activités antidumping et des activités compensatoires;
10. de présenter régulièrement au gouvernement des résumés et des rapports sur les activités relatives au dumping et aux subventions;
11. d'exercer les autres droits et de s'acquitter des autres devoirs tels que définis dans la loi.

Article 59 Droits et devoirs des Départements de l'industrie et du commerce des provinces et de la capitale

Dans le cadre de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires, et conformément aux responsabilités qui lui incombent, les Départements de l'industrie et du commerce des provinces et de la capitale auront le droit et le devoir:

1. d'exécuter et de mettre en œuvre la politique, les plans stratégiques, les lois, les règlements et les plans relatifs aux activités antidumping et aux activités compensatoires;
2. de promouvoir et de diffuser dans la société la politique, les plans stratégiques, les lois et les règlements relatifs aux activités antidumping et aux activités compensatoires;
3. de faciliter la mise en œuvre des activités antidumping et des activités compensatoires, et de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête à cette fin;
4. de recevoir des recommandations et des avis relatifs aux activités antidumping et aux activités compensatoires des secteurs concernés, et de faire rapport au Ministère de l'industrie et du commerce à ce sujet pour examen;
5. de surveiller la mise en œuvre des lois et législations relatives au dommage causé par un dumping et une subvention;
6. de présenter régulièrement au Ministère de l'industrie et du commerce et aux autorités provinciales des résumés et des rapports sur les activités relatives au dumping et aux subventions;
7. d'exercer les autres droits et de s'acquitter des autres devoirs tels que définis dans la loi.

Article 60 Droits et devoirs des Bureaux de l'industrie et du commerce aux niveaux des districts, des municipalités [et] des villes

Dans le cadre de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires, et conformément aux responsabilités qui lui incombent, les Bureaux de l'industrie et du commerce aux niveaux des districts, des municipalités [et] des villes auront le droit et le devoir:

1. de mettre en œuvre les plans, les décisions, les ordonnances et les instructions des hautes autorités en ce qui concerne les activités antidumping et les activités compensatoires;
2. de diffuser et de mettre en œuvre les lois et règlements relatifs aux activités antidumping et aux activités compensatoires;

3. de faciliter les activités concernant le dommage causé par un dumping ou une subvention et de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête et le comité d'enquête à cette fin;
4. de surveiller [et] d'inspecter la mise en œuvre des lois et législations relatives au dommage causé par un dumping ou une subvention;
5. de présenter régulièrement aux Départements de l'industrie et du commerce des provinces et aux autorités des districts des résumés et des rapports sur les activités relatives au dumping et aux subventions;
6. d'exercer les autres droits et de s'acquitter des autres devoirs tels que définis dans la loi.

Article 61 Droits et devoirs du Ministère des finances

Dans le cadre de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires, le Ministère des finances aura le droit et le devoir:

1. de conserver ou de restituer la garantie donnée à la suite de l'application de mesures provisoires;
2. de retenir ou de restituer la taxe visant les produits importés perçue à la suite de l'application de mesures provisoires;
3. de travailler en coordination avec le Ministère de l'industrie et du commerce pour effectuer des recherches sur les taux de droits visant les produits importés à des fins de protection contre le dumping et les subventions;
4. de prendre des décisions et des ordonnances, et de donner des instructions sur la conservation ou la restitution de la garantie donnée à la suite de l'application de mesures provisoires et d'utiliser les droits de douane imposés dans le cadre de l'application de mesures générales;
5. de présenter régulièrement au gouvernement des résumés et des rapports sur les activités relatives à la lutte contre le dumping et aux droits compensateurs dans le cadre de ses droits et responsabilités;
6. d'exercer les autres droits et de s'acquitter des autres devoirs tels que définis dans la loi.

Article 62 Droits et devoirs des autres secteurs et des administrations locales concernées

Les autres secteurs et les administrations locales concernées auront le droit et le devoir de coopérer, de fournir des renseignements et de coordonner leurs actions avec le secteur de l'industrie et du commerce, pour mettre en œuvre des activités antidumping et des activités compensatoires dans le cadre de leurs rôles et de leurs responsabilités.

CHAPITRE 2

INSPECTION DES ACTIVITÉS ANTIDUMPING ET DES ACTIVITÉS COMPENSATOIRES

Article 63 Inspection des activités antidumping et des activités compensatoires

Les autorités chargées de l'inspection des activités antidumping et des activités compensatoires comprennent:

1. les autorités d'inspection interne, qui sont les mêmes que les autorités chargées de l'administration des activités antidumping et des activités compensatoires telles que définies à l'article 51 de la présente loi;

2. les autorités d'inspection externe, qui comprennent l'Assemblée nationale, les assemblées populaires provinciales, l'instance gouvernementale d'inspection, les organismes gouvernementaux d'inspection, l'organisme d'audit de l'État, le Front lao pour la construction nationale, les organisations de masse et les médias, qui vérifient la mise en œuvre des activités antidumping et des activités compensatoires conformément à leurs propres rôles, droits et devoirs.

Article 64 Éléments visés par les inspections des activités antidumping et des activités compensatoires

Les inspections des activités antidumping et des activités compensatoires portent sur:

1. la mise en œuvre de la politique, des plans stratégiques, des lois et des règlements concernant les activités antidumping et les activités compensatoires;
2. l'organisation et les activités des autorités chargées de l'administration des activités antidumping et compensatoires;
3. les responsabilités, les comportements et les méthodes de travail du personnel ainsi que des autorités chargées de l'enquête et du comité d'enquête.

Article 65 Formes d'inspection des activités antidumping et des activités compensatoires

Les formes d'inspection des activités antidumping et des activités compensatoires sont les suivantes:

1. l'inspection régulière, qui est effectuée conformément à une loi ou à un plan et au cours d'une période déterminée;
2. l'inspection avec préavis, une inspection *ad hoc*, jugée nécessaire et effectuée après information de la personne visée par l'inspection au moins 24 heures à l'avance;
3. l'inspection sans préavis, une inspection urgente effectuée sans que la personne visée par l'inspection soit informée à l'avance.

PARTIE VIII RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Article 66 Politiques relatives aux récompenses

Il sera accordé aux personnes physiques, aux personnes morales ou aux organisations qui se sont distinguées par leurs réalisations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi des récompenses selon leurs mérites ou d'autres marques de reconnaissance, conformément à la réglementation.

Article 67 Mesures visant les contrevenants

Les personnes physiques, les personnes morales ou les organisations qui contreviendront à la présente loi seront passibles des mesures suivantes: sensibilisation, avertissement, mesure disciplinaire, amende, action civile en indemnisation ou sanction pénale, selon le cas.

PARTIE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 68 Mise en œuvre

Le gouvernement de la RDP lao mettra en œuvre la présente loi.

Article 69 Entrée en vigueur

La présente loi prendra effet après le décret de promulgation pris par le Président de la RDP lao et 15 jours après sa publication au journal officiel.

Les règlements et les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

Le Président de l'Assemblée nationale
